

## Peut-on recevoir une aide de l'employeur pour payer un service à la personne ?

**Oui. L'employeur** ou le **comité social et économique (CSE)** peuvent verser une aide financière à leurs salariés.

Cette aide sert à :

Faciliter l'accès à des services à la personne dans l'entreprise

Financer des activités de services à la personne ou de garde d'enfants en dehors du domicile du salarié

Financer des prestations directement liées à la gestion et au fonctionnement du Cesu .

Le montant **maximum** de l'aide est de 2 540 € par an.

Cette aide peut être attribuée :

Soit sous la forme d'une aide financière versée directement au salarié

Soit sous la forme d'un Cesu préfinancé.

Cette aide n'est pas imposable.

Le salarié en fait la demande auprès de l'employeur ou du CSE.

### À noter

L'employeur ou le CSE **n'a aucune obligation** de verser cette aide. Cette aide est versée si l'employeur ou le CSE le décide.

### Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)

#### Questions – Réponses

- Quelles sont les activités de services à la personne et comment y recourir ?
- Impôt sur le revenu – Faut-il déclarer les aides sociales et les aides versées par l'employeur ?

Toutes les questions réponses

#### Et aussi...

- Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)
- Impôt sur le revenu – Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

#### Pour en savoir plus

- Site officiel du particulier employeur et du salarié  
Source : Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)
- Site des services à la personne  
Source : Ministère chargé des finances

#### Textes de référence

- Code du travail : articles L7233-4 à L7233-9  
Objet et bénéficiaires de l'aide (article L7233-4), régime fiscal (article L7233-7)
- Code du travail : articles D7233-6 à R7233-12  
Objet de l'aide (articles D7233-6, R7233-12), bénéficiaires (article D7233-7), montant (article D7233-8), attestation adressée par l'employeur (article D7233-11)
- Arrêté du 26 décembre 2024 fixant le montant maximum de l'aide financière du CSE et celle de l'entreprise versées en faveur des salariés prévues à l'article L7233-4 du code du travail pour 2025



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00